

IFRIC 12

Accords de concession de services

RÉFÉRENCES

IFRIC 12 fait références aux sources suivantes :

	Cadre conceptuel
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
IAS 23	Coûts d'emprunt
IAS 32	Instruments financiers : présentation
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IFRS 1	Première adoption des IFRS
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir
IFRS 9	Instruments financiers
IFRS 15	Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients
IFRS 16	Contrats de location
SIC 29	Accords de concession de services - Informations à fournir –

PROBLÉMATIQUE

IFRIC 12 est applicable aux contrats de concession de services du secteur public au secteur privé dès lors que :

- le concédant contrôle la nature des services que le concessionnaire doit fournir avec l'infrastructure objet de la concession, la typologie des bénéficiaires des services et le prix des services concédés; et
- le concédant contrôle tout intérêt résiduel significatif dans l'infrastructure au terme du contrat.

L'interprétation s'applique à l'infrastructure que le concessionnaire construit ou dont il fait l'acquisition ou à laquelle il a accès.

Elle ne spécifie pas la comptabilisation de l'infrastructure qui était détenue et comptabilisée comme immobilisation par le concessionnaire avant l'accord

de concession de services. Les critères de décomptabilisation détaillés dans la Norme IAS 16 s'appliquent alors dans ce cas.

L'interprétation IFRIC 12 fixe les principes généraux de comptabilisation et d'évaluation relatifs aux obligations et droits issus des accords de concession de services.

POSITION ADOPTÉE

Traitement des droits du concessionnaire sur l'infrastructure

L'infrastructure ne doit pas être comptabilisée parmi les immobilisations corporelles du concessionnaire car l'accord ne transfère pas à ce dernier un droit de contrôle de l'utilisation de l'infrastructure.

Comptabilisation et évaluation de la contrepartie de l'accord

La contrepartie reçue ou à recevoir doit être affectée par référence aux justes valeurs des services rendus en faisant la distinction, le cas échéant, entre les différentes prestations fournies. La nature de la contrepartie détermine son traitement comptable ultérieur, le produit des activités ordinaires étant à comptabiliser suivant la Norme IFRS 15.

Construction ou amélioration de l'offre de services

Le concessionnaire doit comptabiliser les produits et les coûts relatifs à la construction ou à l'amélioration de l'offre de services conformément à la Norme IFRS 15.

La contrepartie peut être un droit à un actif financier ou à une immobilisation incorporelle.

Le concessionnaire comptabilise un actif financier s'il dispose d'un droit contractuel inconditionnel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier de la part du concédant au titre de la construction. Ce sera le cas si le concédant garantit contractuellement le paiement au concessionnaire de montants déterminés ou déterminables, même si le paiement est lié à la capacité du concessionnaire d'assurer que l'infrastructure répond à des exigences de qualité fixées.

Le concessionnaire comptabilise une immobilisation incorporelle s'il reçoit un droit de facturer les utilisateurs du service public.

Ces deux types de contrepartie sont classés comme des « actifs sur contrat » conformément à la Norme IFRS 15 au cours de la période de construction ou d'amélioration.

Exploitation

Le concessionnaire comptabilise les produits et charges liés à l'exploitation conformément à la Norme IFRS 15.

Actif financier

Le montant dû par le concédant est comptabilisé, conformément à la Norme IFRS 9, s'il est désigné ainsi dès sa comptabilisation initiale, en actif financier comme étant évalué :

- ✓ au coût amorti ;
- ✓ à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ; ou
- ✓ à la juste valeur par le biais du résultat net.

L'évaluation au coût amorti, ainsi que celle à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, impose la comptabilisation en résultat net des intérêts, calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Actif incorporel

La Norme IAS 38 s'applique pour l'actif incorporel comptabilisé.

L'interprétation IFRIC 12 précise que les changements de méthodes comptables sont comptabilisés conformément à la Norme IAS 8, c'est à dire de manière rétrospective.